

DEPARTEMENT DOUBS

Arrondissement de PONTARLIER

Canton de Le RUSSEY

COMMUNE DE

25210 BONNETAGE

EXTRAIT

Du registre des délibérations de la commune de BONNETAGE

Séance ordinaire du 24/03/2016

OBJET : *le vingt-quatre mars deux mille seize*
2016-14 tarifs *Le conseil municipal de la commune de BONNETAGE*
concessions cimetièrre *s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale*
2016-14 *sous la présidence de Mr VERMOT Stéphane*
pour la séance ordinaire du mois de mars

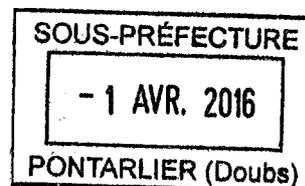
Convocations faites *Les absents étaient Mme VAUTHIER Patricia et Mme JANIN Sandra,*
le 16 /03/2016 *excusées.*

Affichage fait le *il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du code Général des*
25/03/2016 *Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance.*

Nombre de membres *Mr GUILLAUME Bruno ayant obtenu la majorité des suffrages, a été*
en exercice : 15 *désignée pour remplir ces fonctions.*

Le Président déclare la séance ouverte.

- Il sera réservé dans le cimetière de la commune de Bonnetage une étendue de terrain, exclusivement affectée à des concessions de terrains pour fondation de sépultures privées.
- Les concessions seront divisées en 2 classes, à savoir :
 - concessions trentenaires
 - concessions cinquantenaires
- Le prix du mètre carré de terrain est ainsi fixé pour chaque classe de concession.
 - Concessions trentenaires : 50€/m²
 - Concessions cinquantenaire : 80€/m²
 -
- Columbarium :
 - Case : achat 358€
 - Concession : 50 € pour 30 ans 80 € pour 50 ans
- Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs.
- La concession sera payée à la caisse du receveur municipal.
- La jouissance des terrains concédés, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du Maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.



- Les concessions cinquantenaires et trentenaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- A défaut de renouvellement des concessions cinquantenaires ou trentenaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le 25/03/2016

Le Maire,

S. VERMOT

